

Gouvernement du Québec

Décret 984-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités de pêche

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 212 240 \$ pour l'embauche d'un commissaire à la relance de la Basse-Côte-Nord afin de favoriser le développement de dossiers régionaux prioritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 212 240 \$ pour l'embauche d'un commissaire à la relance de la Basse-Côte-Nord afin de favoriser le développement de dossiers régionaux prioritaires, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47140

Gouvernement du Québec

Décret 985-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8^o de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU